

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Dominique Ledoux
tél. : 04-50-33-79-42
dominique.ledoux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **20 DEC. 2018**

Monsieur le maire
50 route de Poisy
74330 LOVAGNY

objet : avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

PJ : avis de la CDPENAF
analyses agricole et environnementale



Monsieur le maire,

Comme suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionné dans mes services le 01/10/2018, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 13/12/2018.

Cet avis est un avis simple qui doit compter parmi les pièces constituant le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme.

Les analyses jointes à cet avis sont des documents de travail vous permettant d'appréhender la position de la CDPENAF et ne devront donc pas figurer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de la cellule
SAR/Planification



Marie Agnès Lafont



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du 13 décembre 2018**

Affaire suivie par Dominique Ledoux
tél. : 04 50 33 79 42
dominique.ledoux@haute-savoie.gouv.fr

**Avis sur le projet du PLU de Lovagny, au titre des articles
L 153-17, L 151-12 et L 151-13
du code de l'urbanisme**

Vu le projet du PLU de Lovagny, arrêté et réceptionné,
Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 13 décembre 2018, aux membres de la
CDPENAF,
Vu les échanges intervenus lors de ladite séance,

Considérant la bonne prise en compte de l'environnement par la commune,
Considérant le respect du SCoT et la bonne qualité du PLU en matière de consommation d'espace et de
densification au sein de l'enveloppe urbaine,
Considérant que l'emplacement réservé pour une future déviation constitue une mesure conservatoire et
ne vaut pas validation du projet qui devra être examiné dans le cadre d'une réflexion large pour en
déterminer tous les effets en matière de déplacements et d'aménagement,

A l'unanimité des membres présents, la CDPENAF émet :

- un avis favorable au titre de l'article L 153-17 du code de l'urbanisme,
- un avis favorable au titre de l'article L 151-12, en demandant au PLU de préciser que les constructions de locaux techniques et administratifs en zone N ne pourront être autorisés qu'à la condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde du caractère naturel des lieux et des paysages,
- un avis défavorable au titre de l'article L 151-13 dudit code concernant le STECAL identifié sur la parcelle 526, situé en zone d'aléa fort de glissement de terrain.

20 DEC. 2018

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER